



## Durée quotidienne inférieure à 3heures

Par **sneaker35**, le **10/10/2011** à **14:34**

Bonjour,

J'espère être dans la bonne section, dans le cas contraire veuillez m'excuser.

Dans le cadre d'un remplacement ponctuel, un employeur peut il embaucher un étudiant pour une durée inférieur à 3h par jour (CDD de 4 jours)?

Cordialement.

Par **P.M.**, le **10/10/2011** à **23:18**

Bonjour,

Je ne vois pas ce qui lui interdirait...

Par **sneaker35**, le **11/10/2011** à **00:31**

Bonsoir,

Merci de m'avoir répondu,

Donc j'ai oublié de préciser que le contrat était rattaché à la convention collective "répartition pharmaceutique", dans cette même convention il est spécifié :

"3.7. Aménagement du travail des salariés à temps partiel

La durée quotidienne de travail effectif (déduction faite des temps de pause) ne peut être inférieure à 3 heures, ni excéder 9 h 30. Toutefois, en cas de travail sur moins de 5 jours, cette durée peut être portée à 10 heures."

Article que j'ai trouvé sur ce lien

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do;jsessionid=91B585E1D5BF9BEFCD70105457CBEC1B.tpd>

Hors il n'est pas spécifié si dans le cas d'un étudiant le temps de travail peut être inférieur à

ces 3 heures.

Je me trompe peut être totalement, dans ce cas veuillez m'excuser.

Cordialement

Par **P.M.**, le **11/10/2011** à **01:11**

Alors maintenant je vois ce qui peut lui interdire, c'est une disposition conventionnelle particulière et qui s'applique à tous les salariés...

Par **sneaker35**, le **11/10/2011** à **18:15**

Très bien, je vous remercie.